56 - Santé et bien-être des animaux



Objectifs de la mesure : renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens, internationaux en visant la prévention des risques et aléas sur la production et le renforcement de la résilience des entreprises. **Cette mesure est divisée en 6 sous-mesures distinctes.**

>>> 56.1.a - Contrôle et éradication des maladies :

Bénéficiaires potentiels : État, organismes de droit public, groupements de défense sanitaire (GDS) et associations sanitaires régionales reconnus par l'État.

Actions soutenues : Protection des exploitations contre des événements sanitaires, prévention des risques de contamination des élevages voisins (ex : programmes de surveillance, de lutte et le cas échéant d'éradication de maladies réglementées en filière aquacole).

>>> 56.1.b - Bonnes pratiques et codes de conduites :

Bénéficiaires potentiels : organismes de droit public, GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et les réseaux compétents.

Actions soutenues : acquisition et diffusion de connaissances sur les pratiques d'élevage favorables au bien-être et à la santé des animaux. (ex : Rédaction et mise en réseau de bonnes pratiques sanitaires, conduite d'études et de programmes de recherche appliquée, organisation d'évènements (congrès, conférence)...).

▶ 56.1.c - Réduction à l'égard des médicaments vétérinaires :

Bénéficiaires potentiels : organismes de droit public, GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et les réseaux compétents.

Actions soutenues : réduction de la dépendance de l'aquaculture vis-à-vis des médicaments vétérinaires (ex : recherche de méthodes alternatives aux médicaments pour la prévention et la lutte contre les maladies, diffusion et échange d'informations sur les médicaments vétérinaires et leurs alternatives, Développement de stratégies et de mesures de protection de santé permettant d'améliorer l'état de santé des animaux d'aquaculture de rente en réduisant la consommation de médicaments vétérinaires...)

🇫 56.1. d - Études, diffusion, échanges sur l'utilisation des médicaments :

Bénéficiaires potentiels : organismes de droit public, GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et les réseaux compétents.

Actions soutenues : utilisation appropriée des médicaments au moyen d'études vétérinaires ou pharmaceutiques et actions de diffusion et d'échange d'informations ou de bonnes pratiques (ex : développement de la pharmacopée; méthodes analytiques visant à améliorer la gestion de la santé et le contrôle des maladies infectieuses ; structures ou systèmes visant à assurer la conservation de souches de micro-organismes pathogènes isolés pour la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ou d'études)

① Les achats de médicaments vétérinaires ne sont pas éligibles

🤛 56.1.e - Constitution et fonctionnent des GDS

Bénéficiaires potentiels : GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et réseaux compétents, personnes morales destinées à être gestionnaires des réseaux.

Actions soutenues : Favoriser les actions sanitaires collectives à travers la constitution et le fonctionnement de Groupements de défense sanitaire agréés dans le secteur aquacole (ex : élaboration et animation de schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires ; conduite de plans collectifs par des Groupements de défense sanitaire ; création et exploitation de bases de données et de systèmes informatiques de gestion de l'information sanitaire ; conduite de programmes sanitaires collectifs d'appui technique pour la réalisation d'audits, de prélèvements et d'analyses à l'exclusion d'aides financières directes aux éleveurs...)

>>>> 56.1.f - Compensation d'une mortalité de masse exceptionnelle

Compensation pour les conchyliculteurs de la suspension temporaire d'activités en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, lorsque le taux de mortalité dépasse 20 % ou que les pertes résultant de la suspension de l'activité s'élèvent à plus de 35 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée. Le taux de contribution du FEAMP est de 50% pour la sous-mesure 56.1.a de 75% pour les cinq autres sous-mesures.

Suis-je éligible à la mesure ?

Quelles règles financières me sont applicables ?

Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"